

Pau, le 30 juillet 2021

ARRETE N°AP-2021-2740

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.3512-2 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer l'utilisation du Jardin du Musée au public et d'en définir les horaires d'ouverture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Horaires d'ouverture

L'ouverture au public du Jardin du Musée se fait chaque semaine du lundi au dimanche, de 09h00 à 18h00.
En cas de grosses intempéries ou pour des raisons de service (manifestations, travaux, etc.), les horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons le jardin du musée pourra être temporairement fermé au public, partiellement ou en totalité. Le public en sera informé par tous moyens, notamment par apposition d'une affiche à l'entrée du jardin.
L'accès au jardin en dehors des heures d'ouverture et notamment la nuit est strictement interdit.

Article 2 : Tranquillité publique et respect du voisinage

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux occasionnés par des cris et chants de toute nature, des objets et dispositifs bruyants, des tirs de pétards, des artifices, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

Article 3 : Tenue – Hygiène

Les personnes fréquentant le jardin doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et substances illicites ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place.
Il est interdit de fumer dans l'enceinte du jardin.
Il est interdit de cracher, uriner ou déféquer dans les espaces verts.
La mendicité est interdite dans l'enceinte du jardin.

Article 4 : Animaux

Pour les chiens non catégorisés, leurs propriétaires ont l'obligation de les tenir en laisse. Ils devront s'assurer que le comportement de leur animal n'occasionne aucune gêne auprès des autres utilisateurs du parc et des riverains.
Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air.
Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.
Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
Concernant les déjections, les propriétaires sont invités à ramasser les déjections de leur animal et de les

déposer dans les poubelles prévues à cet effet à proximité. Un propriétaire qui ne ramasse pas les déjections de son chien s'expose au paiement d'une amende. Le présent alinéa ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, à condition qu'ils soient tenus en laisse ou harnais.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Les animaux familiers ne doivent occasionner aucune gêne (bruit, odeur, déjections).

Article 5 : Armes

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs ou des autres utilisateurs, l'introduction et l'usage de frondes, lance-pierres, arcs et toutes autres armes ou engins présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

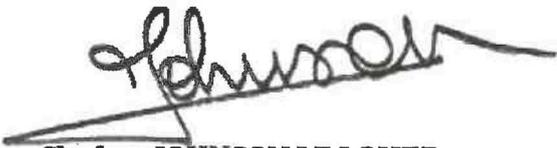
ARTICLE 6 : Il est interdit de toucher les sculptures et de les escalader.

ARTICLE 7 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation sur les lieux.

ARTICLE 8 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.



Clarisse JOHNSON LE LOHER
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire